

- a) d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation s'il a signé le présent Acte, ou
- b) d'un instrument d'adhésion s'il n'a pas signé le présent Acte.

2) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

3) Tout Etat qui n'est pas membre de l'Union et qui n'a pas signé le présent Acte demande, avant de déposer son instrument d'adhésion, l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions du présent Acte. Si la décision faisant office d'avis est positive, l'instrument d'adhésion peut être déposé.

### Article 33

#### Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux textes antérieurs

1) Le présent Acte entre en vigueur un mois après que les deux conditions suivantes auront été remplies:

- a) le nombre des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés est de cinq au moins;

- b) trois au moins desdits instruments sont déposés par des Etats parties à la Convention de 1961.

2) A l'égard de tout Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après que les conditions prévues au paragraphe 1)a) et b) ont été remplies, le présent Acte entre en vigueur un mois après le dépôt de son instrument.

3) Après l'entrée en vigueur du présent Acte conformément au paragraphe 1), aucun Etat ne peut plus adhérer à la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972.

### Article 34

#### Relations entre Etats liés par des textes différents

1) Tout Etat de l'Union qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, est lié par la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 continue d'appliquer, dans ses relations avec tout autre Etat de l'Union non lié par le présent Acte, ladite Convention modifiée par ledit Acte additionnel jusqu'à ce que le présent Acte entre également en vigueur à l'égard de cet autre Etat.